



ACTUALITE FISCALE

Octobre 2025

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Marchands de bien : une SCI peut être requalifiée en marchand de biens - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Douai du 28 août 2025, n°24DA01320, SCI Saint Benoît**
La CAA juge qu'une SCI réalisant des opérations répétées d'achat-revente de biens immobiliers doit être qualifiée de marchand de biens dès lors que son intention spéculative existe à la date d'acquisition des biens et que le nombre d'opérations effectuées (cinq) sur une période courte (de quatre mois à cinq ans) témoigne du caractère habituel de son activité.

II. CONTROLE FISCAL

- **Taxation d'office : l'altération des facultés mentales du contribuable n'y fait pas obstacle mais exclut l'application de la majoration de 40% - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 22 juillet 2025, n°495374**
Le CE précise que l'altération des facultés mentales d'un contribuable n'empêche pas l'Administration Fiscale (« AF ») d'établir l'impôt selon la procédure de taxation d'office. En revanche, cette incapacité fait obstacle à l'application de la majoration de 40% pour défaut de déclaration prévue à l'article 1728 du Code Général des Impôts (« CGI ») dès lors que le manquement ne peut lui être imputé.
- **Acte Anormal de Gestion : le versement d'une indemnité de résiliation anticipée au profit d'une filiale ne le caractérise pas - Arrêt de la CAA de Paris du 19 septembre 2025, n°24PA04452**
La CAA juge que le versement d'indemnité de résiliation anticipée, effectué dans le cadre d'un refinancement destiné à permettre l'entrée d'investisseurs au capital social de sa filiale et à améliorer ses conditions de financement, relève d'une décision de gestion conforme à l'intérêt propre de l'entreprise. Dès lors, l'avantage indirect procuré à d'autres sociétés du groupe ne remet pas en cause la déductibilité de ces indemnités pour la société versante.
- **Revenus réputés distribués : non caractérisés lors d'un achat de titres suivi de leur revente immédiate au même prix - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 8 octobre 2025, n°496738, Lepesqueux**
Le CE juge qu'une opération par laquelle un dirigeant acquiert des titres d'une société pour les revendre immédiatement, sans plus-value, à un autre actionnaire au moyen d'un crédit-vendeur doit être regardée comme une cession unique financée par un prêt, et non comme deux cessions successives. Dès lors, la qualité de simple prêteur du dirigeant exclut la caractérisation de revenus réputé distribués à son profit.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Paiements à des sociétés étrangères : ils sont imposables en France lorsqu'ils rémunèrent des fonctions exercées en France - Arrêt de la CAA de Paris du 25 septembre 2025, n°23PA03959**
La CAA juge que les sommes versées par une société française à une société belge en rémunération des fonctions de directeur général exercées en France, au sein de la première, par le gérant et unique associé résident fiscal belge de la seconde, sont imposables à l'impôt sur le revenu en France en application de l'article 155 A du CGI. Aucune entrave à la liberté d'établissement ou à la libre prestation de services garanties par le droit de l'Union Européenne ne peut être invoquée à cet égard.
- **Conventions fiscales : il n'est pas indispensable que l'impôt soit effectivement acquitté dans l'Etat de résidence pour être qualifié de résident - Arrêt de la 9^{ème} chambre du CE du 30 septembre 2025, n°490793**
Le CE juge qu'une société néerlandaise assujettie à l'impôt aux Pays-Bas mais n'y ayant pas été effectivement soumise peut bénéficier des stipulations de la convention fiscale franco-néerlandaise en qualité de résident fiscal des Pays-Bas.



- **Régime mère-fille : l'exonération de Retenue A la Source (« RAS ») sur les dividendes ne dépend pas de la production du formulaire 5000 - Arrêt de la CAA de Nantes du 7 octobre 2025, n°24NT02819, SAS Centigon Holdings France**

La CAA juge que l'AF ne peut pas refuser l'exonération de RAS prévue à l'article 119 ter du CGI au seul motif de l'absence de dépôt du formulaire de résidence 5000-FR visé par les autorités fiscales de l'autre Etat. Pour la Cour, l'article 119 ter - qui transpose la directive mère-fille - introduit une restriction au principe d'exonération des bénéfices distribués par une filiale française à sa société mère d'un autre membre en exigeant que le bénéficiaire effectif des dividendes ait son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne, alors que la seule condition de localisation requise par la directive mère-fille tient à ce que la société mère soit considérée, selon la législation de l'Etat membre en cause, comme y ayant son domicile fiscal.

- **Paradis fiscaux : la liste noire européenne est mise à jour - Mise à jour de la liste du Conseil de l'UE du 10 octobre 2025**

La liste noire européenne comprend 11 pays : les Samoa américaines, Anguilla, les Fidji, Guam, les Palaos, le Panama, les Samoa, la Russie, Trinité et Tobago, les Iles Vierges américaines et le Vanuatu.

- **Etablissement Stable (« ES ») : les juges du fond refusent de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité concernant la « branch tax » - Jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Montreuil du 18 septembre 2025, n°2308755**

Les bénéfices réalisés en France par un ES d'une société étrangère sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, aux associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France et sont ainsi soumis à une RAS de 25% ou 75% selon les cas (la « branch tax ») prévue à l'article 115 quinquies du CGI, sous réserve des conventions fiscales internationales. Le TA juge que cette RAS n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et les charges publiques.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Plus-values en report d'imposition : le manquement aux obligations déclaratives ne fait pas tomber le report d'imposition - Arrêt de la CAA de Toulouse du 18 septembre 2025, n°23TL03011**

La CAA précise que le réinvestissement du produit de cession de titres grevés d'une plus-value placée en report d'imposition (article 150-0 B ter du CGI) dans des travaux destinés à l'exercice d'une activité constitue un financement éligible au maintien du report d'imposition. Dès lors, pour la Cour, le défaut de déclaration du contribuable et l'absence d'engagement de réinvestissement pris par la société sont sans incidence dans la mesure où le réinvestissement effectif est établi.

- **Trust : l'application des DMTG aux biens placés dans un trust irrévocable n'entrave pas le droit au respect des biens - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 8 octobre 2025, n°24-16.995**

La Cour de cassation juge que les biens placés dans un trust discrétionnaire et irrévocable doivent figurer dans la déclaration de succession du constituant et être soumis aux DMTG, indépendamment de la qualité de bénéficiaire du trust des héritiers. Cette imposition ne porte pas atteinte au droit du justiciable au respect de ses biens garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que les biens sont réputés transmis par décès.

- **Plus-values mobilières : l'associé dont les parts sociales sont rachetées par la société réalise une plus-value - Arrêt de la 9^{ème} chambre du CE du 15 octobre 2025, n°495120, Sercom**

Le CE rappelle que les sommes perçues lors du rachat de titres par une société soumise à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime des plus-values mobilières prévu à l'article 112, 6° du CGI, et non pas de celui des dividendes. Le CE précise qu'il n'y a pas lieu de considérer le motif du rachat ou son financement, y compris en cas de réduction de capital suivie de l'annulation des titres et d'une répartition prélevée sur des réserves distribuables.